

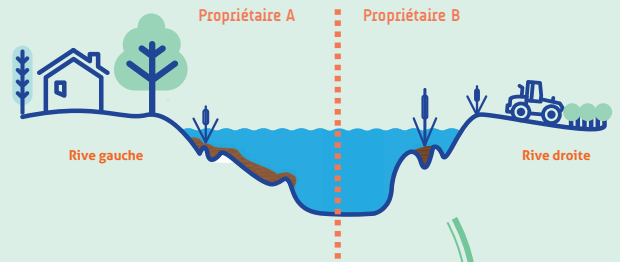


## A SAVOIR

### Le LIT DES COURS D'eau APPARTIENT AUX PROPRIÉTAIRES DES DEUX RIVES

«Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescription contraire.»  
Article L215-2 du Code de l'Environnement

## L'ENTRETIEN DES COURS D'eau une responsabilité du propriétaire riverain



### Ce qui INDUIT DES DROITS, mais AUSSI DES DEVOIRS

«Le propriétaire riverain est tenu à un *entretien régulier du cours d'eau*. Il a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par *enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives*.» Article L215-14 du Code de l'Environnement

## A FAIRE

### QUELLES SONT LES BONNES PRATIQUES ? QUAND INTERVENIR ?

**SUR LES BERGES :** L'intervention sur la végétation doit se faire en période de repos végétatif (d'octobre à mars).

**DANS LE LIT :** Les interventions dans le cours d'eau se font entre mai et septembre pour ne pas déranger la fraie des poissons. Attention: avant toute intervention, il faut prendre contact avec la DDT (Direction Départementale des Territoires) qui doit en donner l'autorisation.

### ELAGUER ABATTRE RECEPER DEBROUSSAILLER PLANTER

Mais ne pas : dessoucher, brûler, couper à blanc, utiliser des désherbants chimiques et stocker les végétaux sur la berge

## PLUS D'INFORMATION ?

Téléchargez le guide d'entretien de la végétation dans l'espace «documentation» du site :

[www.sirra.fr](http://www.sirra.fr)

ou contactez le SIRRA : 04.74.59.73.08

## UN DEVOIR AUQUEL LE SIRRA PEUT SE SUBSTITUER...

... mais, seulement en cas de défaillance des propriétaires riverains, d'urgence ou d'intérêt général.

Le propriétaire reste donc responsable de l'entretien courant du cours d'eau. Lorsque les enjeux hydrauliques ou environnementaux le justifient, le SIRRA prépare des plans de gestion de la végétation, présentant des objectifs et des modalités d'entretien. Une DIG (déclaration d'intérêt général) est alors établie, autorisant ainsi le Syndicat à intervenir et à utiliser l'argent public sur des parcelles privées, au service du bien commun.